



Prime dite de *fidélisation* des agent·e·s de l'État en Seine-Saint-Denis

Compte-rendu du groupe de travail avec le Rectorat et la DSDEN 93

—
Mercredi 10 mars 2021

- [Décret n° 2020-1299 du 24 octobre 2020 portant création d'une prime de fidélisation territoriale dans la fonction publique de l'État](#)
- [Un arrêté du 24 octobre 2020 en précise le montant](#)
- [Un autre arrêté précise la liste des services de l'État y ouvrant droit](#)

RAPPEL

Il s'agit d'une prime dite de *fidélisation*, versée en une fois pour la période 2020-2025, avec un dispositif transitoire pour les personnels déjà en poste. Elle est prévue pour 10 années (donc versée aux personnels affecté·e·s en Seine-Saint-Denis de 2020 à 2025, puis de 2021 à 2026,... jusqu'en 2030, date de la « réévaluation » du dispositif).

Ce sont tou·te·s les personnels d'un même champ ministériel qui sont concerné·e·s. Le critère est d'être « en contact avec le public » et « prioritairement au service des populations de la Seine-Saint-Denis » : les agent·e·s des services centraux ne seront pas concerné·e·s (par exemple, si un service central est affecté à Saint-Denis ou Montreuil, il n'entre pas dans le périmètre de la prime, les agent·e·s n'étant pas spécifiquement au service de la population de Seine-Saint-Denis). Ce sont donc 40 000 agent·e·s de l'État qui sont concerné·e·s sur les 60 000 qui exercent actuellement en Seine-Saint-Denis.

La date à partir de laquelle le décompte des années s'enclenche est le 1^{er} octobre 2020, **sauf pour les personnels de l'Éducation nationale pour lequel·le·s l'application se fait au 1^{er} septembre.**

De manière transitoire, un droit dit « d'option » est ouvert pour les agent·e·s déjà en poste. Pour comprendre sa logique, il faut considérer qu'à partir de la rentrée 2020, les agents « créditent » 1/5e de la prime par an, celle-ci ne leur étant versée qu'en une seule fois, sous la forme de 10 000 euros, au bout de 5 ans. Les dispositifs transitoires permettent cependant de bénéficier, à titre exceptionnel, d'une partie de la prime en cas de départ (mutation ou retraite) en ayant fait 5 années mais avec une partie de ces 5 années avant et une partie après le 1^{er} septembre ou le 1^{er} octobre 2020.

Par exemple, un·e agent·e qui a effectué 2 ans de la rentrée 2018 à la rentrée 2020 et qui quitte la Seine-Saint-Denis à la rentrée 2023 pourra bénéficier de 3/5e soit 6 000 euros. S'il ou elle quitte avant la rentrée 2023, il ou elle n'aura droit à rien car il·elle n'aura pas les 5 années de services effectifs. S'il·elle quitte en 2025, il·elle touchera l'intégralité de la prime. Un·e agent·e ayant été affecté·e en Seine-Saint-Denis depuis le 1^{er} septembre 2017 et qui quitte la Seine-Saint-Denis à la rentrée 2022 aura droit à 2/5e soit 4 000 euros. **Personne ne bénéficiera donc de la totalité de la prime avant 2025, seul·e·s ceux·celles ayant fait déjà au moins un an pourront en toucher une fraction dans le cas où ils·elles quitteront le département.**

Lors du groupe de travail Ministère / Organisations syndicales de suivi du rendez-vous salarial, la FSU a repris l'ensemble de ses interventions précédentes pour dire que des mesures spécifiques étaient nécessaires dans certains territoires ; toutefois, ces primes ne règlent pas la question de l'attractivité, au contraire elles créent des inégalités entre personnels (en particulier ici avec les personnels territoriaux et hospitaliers, voire au sein même de l'Éducation nationale). **Plus que jamais, la FSU 93 continue de revendiquer une revalorisation et une amélioration des conditions de travail pour tou·te·s les personnels !**

Un projet de circulaire rectorale nous a été présenté. Elle précise :

- I. le périmètre des agent·e·s éligibles à la prime de fidélisation ;
- II. l'entrée en vigueur de ladite prime ;
- III. la durée de services ouvrant droit à son attribution ;
- IV. les modalités de prise en compte de l'ancienneté acquise antérieurement à l'entrée en vigueur de la prime.

Le projet était accompagné de 3 annexes :

1. *Liste récapitulative des personnels éligibles du Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS), en application de l'article premier de l'arrêté du 24 octobre 2020.*
2. *Conditions de durée d'exercice permettant l'attribution de la prime de fidélisation territoriale.* Des exemples illustrent la situation de tout·e agent·e (titulaire ou contractuel·le) relevant du périmètre de services ou d'emplois éligibles au 1er septembre 2020. Cette annexe a vocation à être actualisée régulièrement et mise en ligne sur les sites académique et départemental.
3. *Formulaire d'expression du droit d'option.*

N.B. : la circulaire (datée du 8 mars 2021) doit encore être reprise et amendée à la suite du groupe de travail, elle sera ensuite transmise pour signature au Recteur. Nous la mettrons en ligne dès sa publication officielle. Les autorités académiques ont annoncé qu'elles communiqueraient auprès des personnels *via* la messagerie *IProf*. Une communication sera également transmise dans les établissements par l'intermédiaire des équipes de direction.

Dans le cadre du groupe de travail, le SNES et la FSU 93 sont intervenus afin que la prime dite de *fidélisation* soit versée au plus grand nombre possible de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, et ce dans les conditions les moins restrictives.

À titre d'exemples :

- Nous avons eu confirmation, comme nous l'avons revendiqué lors des groupes de travail préparatoires, que les personnels contractuel·le·s (y/c AED et AESH) étaient bien concerné·e·s par cette prime. Ainsi, une période d'interruption de 4 mois entre 2 contrats ne donnant pas lieu à interruption de la durée pour bénéficier de la prime, a été intégrée dans le décret pour prévoir de la verser, par exemple, aux contractuel·le·s qui resteraient 5 ans mais auraient des interruptions de contrats.
- Nous avons également demandé que soient explicitement mentionné·e·s comme éligibles les PsyEN (EDA et EDO : 1^{er} et 2nd degrés).
- Nous avons également demandé que les périodes de congé parental, de congé longue maladie, de congé de solidarité, par exemple, ne suspendent ni n'interrompent le décompte du service effectué.
- L'année de stage sera comptabilisée comme service effectif.

Le Rectorat nous a confirmé qu'un·e collègue déjà en activité en Seine-Saint-Denis au 1^{er} septembre 2016 (ou antérieurement) et quittant le département par mutation ou départ à la retraite au 1^{er} septembre 2021 se verra verser la somme de 2 000 euros (sans doute en octobre 2021).

- Nous avons également posé la question de l'imposition de cette prime : comme un revenu *exceptionnel* ou comme un revenu *différé* ? Des réponses seront apportées ultérieurement par les services académiques.



Versement exceptionnel

Le versement exceptionnel est opéré au départ de l'agent·e vers sa nouvelle affectation. **En l'état actuel du projet de circulaire rectorale**, le montant n'est pas progressif : **l'ancienneté acquise au 1^{er} septembre 2020 positionne définitivement l'agent·e dans une tranche.**

À titres d'exemples, et sous réserve de services effectifs ininterrompus :

- **X a été affecté·e dans le département le 1^{er} septembre 2019 → il·elle pourra bénéficier de 8 000 euros s'il·elle quitte le département entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025.** S'il·elle quitte le département le 1^{er} septembre 2025, il·elle bénéficiera de l'intégralité de la prime dite de *fidélisation*, soit 10 000 euros.

MAIS AUSSI

- **Y a été affecté·e en septembre 2016 (ou antérieurement) → il·elle bénéficiera invariablement de 2 000 euros s'il·elle quitte le département entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2025 !** S'il·elle quitte le département le 1^{er} septembre 2025, il·elle bénéficiera en revanche de l'intégralité de la prime dite de *fidélisation*, soit 10 000 euros.

Si l'on en croit le projet de circulaire rectorale, le caractère non progressif du montant auquel l'agent·e peut prétendre entre l'atteinte de la durée minimale d'activité restant à accomplir pour le bénéfice du versement exceptionnel et le seuil des 5 ans pour la perception de la prime dans son intégralité (10 000 euros) traduirait sa finalité de *fidélisation* des personnels.

L'analyse du SNES-FSU 93 → À rebours des derniers groupes de travail réunis au sujet de la prime dite de *fidélisation*, le projet de circulaire rectorale écarte l'hypothèse d'une progressivité (à raison de 2 000 euros par an) du versement exceptionnel. Le SNES et la FSU continuent d'intervenir pour que la prime dite de *fidélisation* tienne compte de l'ancienneté déjà acquise à la date d'entrée en vigueur du décret.



Formulaire d'expression du droit d'option

Dans la version finale de la circulaire, figurera un **formulaire d'expression du droit d'option** (actuellement en annexe 3 du projet) à renvoyer aux autorités académiques (via l'adresse *mail* du service de gestion concerné pour chaque catégorie de personnels) **avant le 30 mars 2021**.

Ce formulaire proposera 2 options :

- l'agent·e s'engage à rester 5 ans pour percevoir 10 000 euros. En cas de départ avant l'échéance de ces 5 années (mutation ou retraite), l'agent·e n'aura droit ni à la prime de *fidélisation* territoriale, ni à un versement exceptionnel.

OU

- l'agent·e opte pour un versement exceptionnel de la prime en cas de départ pour un montant proratisé. Dans ce cas, il·elle pourra tout de même bénéficier de 10 000 euros au terme des 5 années, s'il·elle n'a finalement pas quitté le département (mutation ou retraite).

À défaut d'expression de l'option choisie par l'agent·e avant le 1^{er} avril 2021, il sera considéré qu'il·elle a opté pour le versement exceptionnel.

L'analyse du SNES-FSU 93 → La première option présente peu d'intérêt et fait courir le risque aux collègues de ne finalement toucher ni la prime de *fidélisation* territoriale, ni un versement exceptionnel. **Nous conseillons donc aux personnels d'opter pour le versement exceptionnel. Si l'agent·e ne se manifeste pas, c'est cette option qui s'appliquera également par défaut : elle reste donc la plus favorable.**

N.B. : Nous conseillons aux collègues de garder une trace du courriel qu'ils·elles enverront depuis leur boîte *mail* professionnelle.